

## Conseil général de Pompaples

**Objet :** Question  
**Titre :** La Municipalité légitime-t-elle des remplacements ou rénovations de constructions sans autorisation lorsqu'elles modifient leurs couleurs ou les dimensions ?  
**Initiant :** Laurent Mettraux

---

**Le remplacement des constructions du préau de la cour d'école (préavis 12.2024/2) a été effectué durant la seconde quinzaine du mois d'octobre 2025. L'autorisation nécessaire pour ces constructions n'a toutefois pas été délivrée.**

En date du 28 octobre 2025 il a été demandé à la Municipalité qu'elle produise l'autorisation de construire, respectivement la dispense d'enquête en lien avec les constructions réalisées dernièrement dans le préau de la cour d'école de Pompaples.

Dans sa réponse du 6 novembre 2025, la Municipalité a informé que les travaux de réaménagement du préau n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire (ni d'une dispense d'enquête) car ils consistaient selon elle au remplacement de couverts existants aux mêmes dimensions. Cette position est toutefois erronée puisqu'il s'avère que les nouvelles constructions n'entrent pas dans le gabarit des précédentes. L'une d'elle a notamment été modifiée en hauteur et en largeur. De plus leur aspect diffère largement, en particulier s'agissant des couleurs (elles étaient précédemment vertes).

En vertu des articles 103 LATC et 68 RLATC, les travaux consistant en des transformations extérieures ainsi que les reconstructions de bâtiments et leurs annexes nécessitent une autorisation, y compris lorsqu'il s'agit d'en modifier les couleurs. Les travaux de reconstruction et de rénovation étant visés par les dispositions de l'art. 72d RLATC, ils peuvent faire l'objet d'une dispense d'enquête. En outre et s'agissant des constructions du préau, elles ne constituent pas des objets non soumis à autorisation (art. 68a RLATC).

Il en résulte que le remplacement de ces installations ne peut pas se faire sans autorisation. A minima une dispense d'enquête doit être obtenue pour de tels travaux.

Considérant les éléments susmentionnés, j'ai l'honneur de soumettre à la Municipalité les questions suivantes :

- La Municipalité prévoit-elle de faire régulariser les constructions remplacées dans le préau de la Cour d'école, à minima en délivrant une dispense d'enquête ?
- Dans le cas où elle renoncerait à régulariser ces constructions, la Municipalité, considère-t-elle que les citoyennes et citoyens peuvent également procéder à des rénovations ou reconstructions similaires (modifiant notamment les couleurs et les dimensions des constructions) sans devoir au préalable obtenir une autorisation municipale ?

Pompaples le 7 novembre 2025



Laurent Mettraux